

12 JAN. 2011

A-sports
SARL AU CAPITAL 2500 € N° 364
SIEGE SOCIAL : PRAPOUTEL (38190) LES ADRETS
LE COTTEPENS
500 854 583 RCS GRENOBLE

.....

PROCES VERBAL
DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX
ET LE VINGT HUIT DECEMBRE
A QUATORZE HEURES, AU SIEGE SOCIAL

Madame Séverine PERRIN, épouse AVENIER-BODION, demeurant à LES
ADRETS (38190) VILLARD CHATEAU

Propriétaire de la totalité des CENTS (100) parts sociales de VINGT CINQ
EUROS (25€) chacune, composant le capital social de la société « A-sports »

Associée unique de ladite société

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- Modification du nombre de parts ainsi que de leurs valeurs
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts
- Pouvoirs à conférer

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire de 25 euros à 1 euro la valeur nominale des parts sociales et de multiplier par 25 le nombre de parts sociales composant le capital social.

En conséquence, le capital reste inchangé et fixé à deux mille cinq cents euros (2 500 €) mais sera réparti en deux mille cinq cents (2 500) parts d'un euro (1€) chacune et numérotées de 1 à 2500 inclus.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

se RA

« ARTICLE 7 – APPORT EN NUMERAIRE

7-1 lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondant à 100 parts

7-2 Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2010, il a été décidé que la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondrait à 2 500 parts.

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital s'élève à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, intégralement libérées et détenues par l'associée unique. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et la gérance.

Mme PERRIN

Epouse AVENIER-BODION

